**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

 Ministère de l’Intérieur et des Outre-mer

 Ministère délégué chargé de la Ville et du Logement

 Ministère délégué chargé des Outre-mer

**Décret n° du**

**relatif à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction de bâtiments neufs dans les territoires exposés à ce risque**

NOR : TREL2204562D

***Publics concernés :*** *propriétaires, copropriétaires et locataires de logement, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, entreprises du bâtiment dans les territoires exposés à des vents cycloniques.*

***Objet :*** *mise en application de la réglementation relative à la prise en compte du risque de vents cycloniques dans la construction.*

***Entrée en vigueur :*** *Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer et au plus tard le 1er janvier 2026.*

***Notice*** *: Le présent décret fixe les modalités d’application de l’article L. 132-3 du Code de la construction et de l’habitation et de l’article L. 563-1 du Code de l’environnement, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique pouvant être imposées aux bâtiments neufs exposés à un risque de vents cycloniques.*

***Références*** *: Le texte peut être consulté, dans sa rédaction, sur le site Légifrance* [*(http://www.legifrance.gouv.fr)*](http://legifrance.gouv.fr/)*.*

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, du ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement et du ministre délégué auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, chargé des Outre-mer,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 563-1 ;

Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment ses articles L. 122-11 et L.132-3 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles R. 431-16 et R. 462-4;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l’efficacité énergétique en date du XX ;

Vu l’avis du Conseil national d’évaluation des normes en date du XXX ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du ;

Vu la lettre de saisine de l’assemblée de Martinique en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de Mayotte en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil départemental de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de La Réunion en date du ;

Vu la lettre de saisine de l'assemblée de Guyane en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

# Article 1er

1. À la section 3 du chapitre II du titre III du livre Ier de la partie réglementaire du code de la construction et de l’habitation, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

 (Articles R.132-2-1 à R. 132-2-4)

« Article R.132-2-1

« La présente section définit les modalités d'application de l’article L. 132-3 du code de la construction et de l’habitation, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique devant être imposées aux bâtiments exposés à un risque de vents cycloniques.

« Article R. 132-2-2

Les dispositions de la présente section sont applicables aux territoires de la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion et Mayotte.

 « Article R. 132-2-3

 « I. Les bâtiments concernés sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1° Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2° Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3° Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4° Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

« II. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer précise la répartition des bâtiments dans les catégories visées au I en fonction du nombre de personnes accueillies, de leur(s) fonction(s) ou de leurs dimensions.

« Article R. 132-2-4

« I. Pour chaque catégorie d’importance de bâtiments et dans chaque territoire listé à l’article R. 132-2-2, les règles particulières de construction paracyclonique fixent la période de retour de l’épisode cyclonique d’intensité maximale qui doit être prise en compte pour le calcul de la résistance des bâtiments.a

« Les périodes de retour des épisodes cycloniques d’intensité maximale prises en compte sont adaptées à la catégorie d’importance de chaque bâtiment.

« Les bâtiments de chaque catégorie doivent résister à des pressions découlant de vents de vitesses au moins égales à la vitesse des vents de référence correspondant à la période de retour de l’épisode cyclonique d’intensité maximale visée au premier alinéa.

« Les règles de calcul tiennent également compte de l’orographie et de la rugosité du terrain.

« Les périodes de retour des épisodes cycloniques d’intensité maximale et les vitesses de vent de référence associées sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer.

« II. Les dispositions du présent article s’appliquent :
« 1° Aux bâtiments nouveaux ; « 2° Aux additions aux bâtiments existants par juxtaposition, surélévation ou création de surfaces nouvelles ;« 3° Aux modifications importantes des structures des bâtiments existants.

« III. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer fixe les modalités d’application des règles particulières de construction paracyclonique énoncées au I et le périmètre d’application énoncé au II du présent article.

**Article 2**

I. L’article R. 125-17 du code de la construction et de l’habitation est ainsi complété :

« 7° Lorsqu'ils sont situés dans une zone exposée à un risque de vent cyclonique, des bâtiments appartenant aux catégories d'importances III et IV au sens de l'article R. 132-2-3 du code de la construction et de l’habitation. »

II. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer précise les modalités d’application du I.

**Article 3**

La partie réglementaire du code de l’environnement est modifiée comme suit :

1. L’intitulé de la section 1 du chapitre 3 du titre 6 du livre 5 de la partie réglementaire du code de l’environnement devient : « Prévention des risques sismique et cyclonique ».
2. Une sous-section 1 est créée : « Sous-section 1 - Prévention du risque sismique ». Cette sous-section regroupe les article R563-1 à D563-8-1 du code de l’environnement.
3. Une sous-section 2 est créée. Elle est ainsi rédigée :

« Sous-section 2 - Prévention des risques de vents cycloniques (article R563-8-2 et R563-8-3) « Article R563-8-2

« La présente sous-section définit les modalités d’application de l’article L.563-1, en ce qui concerne les règles particulières de construction para-cyclonique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones exposées à un risque de vents cycloniques.

« Article R563-8-3

« Les règles de construction applicables aux bâtiments et destinées à prévenir le risque de vents cycloniques sont définies aux article R. 132-2-1 à R. 132-2-4 du code de la construction et de l’habitation. »

# Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date définie par arrêté des ministres chargés de la construction, de la prévention des risques et de l’outre-mer et au plus tard le 1er janvier 2026.

# Article 5

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé de la Ville et du Logement et le ministre délégué auprès du ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, chargé des Outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer,

Gérald DARMANIN

Le ministre délégué auprès du ministre

de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

chargé de la Ville et du Logement

Olivier KLEIN

Le ministre délégué auprès du ministre

de l’Intérieur et des Outre-mer, chargé des Outre-mer

Jean-François CARENCO